



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement d'Ayguemorte-les-Graves (33)**

n°MRAe 2019 DKNA7

dossier KPP-2018-7434

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Brède, reçue le 19 novembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement d'Ayguemorte-les-Graves ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Ayguemorte-les-Graves, d'une superficie de 6,33 km<sup>2</sup> pour une population de 1 200 habitants en 2015, est dotée d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en 2000 dont elle souhaite la révision ; que cette révision vise à mettre en correspondance le tracé du zonage

d'assainissement en fonction des zones d'extension ou de réduction de l'urbanisation qui découlent des évolutions du plan local d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** qu'il sera nécessaire de s'assurer que les charges supplémentaires des raccordements à venir seront traités par la station de La Brède (dimensionnée pour une charge de 1 995 équivalent-habitants) ou par la station d'épuration intercommunale (d'une capacité de 5 750 équivalent-habitants), suivant les secteurs de la commune concernés ;

**Considérant** qu'il conviendra de poursuivre le suivi des installations en assainissement autonome afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur faible impact sur le milieu récepteur ;

**Considérant** que la conformité des nouvelles installations de dispositifs d'assainissement individuels est contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Considérant** la prise en compte dans le projet de la commune, de la présence de sites faisant l'objet d'inventaire et de mesures de protection, dont les sites Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* et *Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans*, ainsi que des zones inondables ;

**Conclu**ant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement d'Ayguemorte-les-Graves n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement d'Ayguemorte-les-Graves présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Brède **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement d'Ayguemorte-les-Graves est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**